

130. — 17 mai 1906. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1902 (1). (Monit. du 1^{er} juillet 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. — *A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.* — Les dépenses de l'exercice 1902, constatées dans le compte général rendu par le ministre des finances et des travaux publics, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent un millions quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante-sept francs septante-neuf centimes.

fr. 504,089,847 79

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent quatorze millions deux cent soixante-six mille deux cent vingt-huit francs quarante-deux centimes. . . . fr. 114,266,228 42

618,356,076 21

B. Payements effectués et justifiés. — Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent nonante-neuf millions cinq cent nonante-six mille quatre cent soixante-huit francs trente-sept centimes. . . . fr. 499,596,468 37

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent quatorze millions soixante-cinq mille neuf cent soixante-neuf francs soixante-six centimes. . . . fr. 114,063,969 66

613,662,438 03

C. Payements restant à effectuer ou à justifier. — Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à un million quatre cent nonante-trois mille trois cent septante-neuf francs quarante-deux centimes.

fr. 1,493,379 42

(1) Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 7, p. 218 à 222. — Rapport, n° 156. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 4 mai, p. 1585 à 1589.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 51. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances du 11 mai, p. 348 à 353.

et, pour les services extraordinaires, à deux cent mille deux cent cinquante-huit francs septante-six centimes. . . . fr. 200,258 76

1,693,638 18

618,356,076 21

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est alloué un crédit complémentaire de six millions deux cent cinquante-cinq mille quarante-quatre francs nonante-deux centimes (fr. 6,255,044 92 c.) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1902, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 24 et 26 avril, 21, 23, 24, 26 et 30 mai 1902 et 12 août 1903.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dettes publiques.

CHAPITRE 1^{er}. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

Art. 9. Les intérêts, amortissements et frais de la dette émise pendant les années 1901 et 1902 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du trésor en circulation. fr. 2,070,074 71

Art. 33. Minimum d'intérêt garanti par l'État à la société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la Société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes. fr. 828 12

CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.

Art. 35. Rémunération en matière de milice. Exercice 1902 et, exceptionnellement, exercices antérieurs. 563,476 30

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.

Art. 40. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor. 51,146 81

B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.

Art. 42. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et

d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1831, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation. . . . 59,814 98

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion 317,338 53

CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 27. Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1902 et aux exercices clos) 1,028 40

CHAPITRE IX. — BIENFAISANCE.

Art. 41. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État. 299,424 03

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État ou à des professeurs et instituteurs communaux, et prenant cours en 1902 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année 22,474 66

Ministère de l'industrie et du travail.

CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT À LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.

Art. 24. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (loi du 10 mai 1900, art. 12). 201,406 »

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Art. 39. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expédi-

tions et recouvrements confiés à la poste. 34,031 54

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 50. Remises 243,357 61

CHAPITRE VII. — PENSIONS.

Art. 53. Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre. 6,423 13

Ministère des finances et des travaux publics.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.

Art. 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 140,253 26

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

Art. 28. Remises des receveurs. — Frais de perception 99,741 63

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle 17,537 02

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente 1,318,094 23

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers 703,781 82

Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers 47,586 70

Art. 9. Marine. — Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'administration de la marine 176 83

Art. 10. — Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage. 57,031 07

Total. 6,235,044 92

Art. 3. Les crédits montant à cinq cent trois millions six cent cinquante-deux mille trois cent vingt francs cinquante-quatre centimes (fr. 503,652,320.54), soit 484,555,265 fr. 21 c. pour les dépenses ordinaires et 49,097,055 fr. 33 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1902, sont réduits :

1^o D'une somme de six millions quatre cent dix-sept mille deux cent soixante-deux francs nonante-six centimes (fr. 6,417,262.96), restée disponible, et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de deux millions quatre cent mille deux cent cinquante-quatre francs septante et un centimes (fr. 2,400,254.71), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1902, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1903, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à deux cent quarante et un millions soixante-huit mille six cent vingt-sept francs trente-sept centimes (fr. 214,068,627.37), sont réduits :

1^o D'une somme de neuf millions sept cent cinquante mille quatre cent seize francs cinquante centimes (fr. 9,750,416.50), qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de cent dix-sept millions cinquante et un mille neuf cent quatre-vingt-deux francs quarante-cinq centimes (fr. 117,051,982.45), non employée au 31 décembre 1902 et transférée à l'exercice 1903, en exécution de l'article 7 de la loi du 24 mai 1902.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent trente-cinq millions six cent dix-neuf mille neuf cent seize francs soixante-deux centimes (fr. 135,619,916.62), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10 à 12.

Art. 4. Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1902 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent un millions quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante-sept francs septante-neuf centimes (fr. 501,089,847.79) et, pour les services extraordinaires, à cent quatorze millions deux cent soixante-six mille deux cent vingt-huit francs quarante-deux centimes (fr. 144,266,228.42), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1902, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 3, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent six millions quatre cent trente et un mille sept cent cinq francs vingt centimes . fr. 506,431,705 20

et, pour les ressources extraordinaires, à celle de cent vingt-quatre millions sept cent six mille cinq cent septante et un francs quatre centimes fr. 124,706,571 04

631,138,276 24

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent quatre millions trois cent cinq mille cent quatre-vingt-six francs cinquante et un centimes fr. 504,305,186 51 et, pour les ressources extraordinaires, à cent vingt-trois millions quatre cent quarante-quatre mille huit cent septante-trois francs cinquante-sept centimes fr. 123,444,873 57

627,750,060 08

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions cent vingt-six mille cinq cent dix-huit fr. soixante-neuf cent. 2,126,518 69 et, sur les ressources extraordinaires, à un million deux cent soixante et un mille six cent nonante-sept francs quarante-sept centimes fr. 1,261,697 47

3,388,216 16

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1902 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires :

Recettes fixées à l'article 5 . . . fr. 504,305,186 51
Dépenses fixées à l'article 1^{er}. . . . 501,089,847 79

Excédent de recettes (boni) fr. 3,215,338 72

B. Services extraordinaires :

Recettes fixées à l'article 5 . . . fr. 123,444,873 57
Dépenses fixées à l'article 1^{er}. . . . 114,266,228 42

Excédent de recettes. . . . fr. 9,178,645 15

C. Services ordinaires et services
extraordinaires réunis :

Recettes :

Services ordi-	
nairesfr.	504,305,186 51
Services extraor-	
dinairesfr.	123,444,873 57
	627,750,060 08

Dépenses :

Services ordi-	
nairesfr.	504,089,847 79
Services extraor-	
dinairesfr.	144,266,228 42
	fr. 648,356,076 21
augmentées, confor-	
mément à la loi por-	
tant règlement du	
budget de l'exercice	
1901, de l'excédent	
de dépenses constaté	
à la clôture de cet	
exercicefr.	87,063,777 93
	702,419,854 14

Excédent de dépenses réglé à la
somme defr. 74,669,794 06

Cet excédent de dépenses sera transporté au
compte de l'exercice 1903.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances
et des travaux publics, M. le comte DE SMET
DE NAEYER.)

131. — 17 mai 1906. — *Loi contenant
le budget des recettes et des dépenses
pour ordre de l'exercice 1906* (1). (Moni-
teur du 18 mai 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les
dépenses pour ordre de l'exercice 1906 sont
évaluées respectivement à la somme de deux
milliards soixante-sept millions quatre cent
vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-
cinq francs (fr. 2,067,424,385), conformé-
ment au tableau ci annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances
et des travaux publics, M. le comte DE SMET
DE NAEYER.)

(1) *Session de 1905-1906.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte
du projet de loi, n° 4 xiv, p. 59. — Rapport, n° 128.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 4 avril 1906, p. 1187 à 1193 et 1211.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 38. Rap-
port, n° 49.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 11 mai 1906.